

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 21 novembre 2022

Délibération n° CP-2022-1945

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Fourniture de composteurs individuels, distribution et information - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec la société par actions simplifiée (SAS) ESE France

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Déchets

Rapporteur : Madame Isabelle Petiot

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 66

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 4 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Jérôme Bub

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, Mme Benahmed, M. Ben Itah, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kimelfeld, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendaël, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : M. Kohlhaas, Mme Croizier (pouvoir à M. Charmot), M. Gascon (pouvoir à Mme Corsale), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Khelifi (pouvoir à Mme Brunel Vieira), Mme Nachury (pouvoir à M. Lassagne).

Commission permanente du 21 novembre 2022**Délibération n° CP-2022-1945**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Fourniture de composteurs individuels, distribution et information - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec la société par actions simplifiée (SAS) ESE France

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Déchets

La Commission permanente,

Vu le rapport du 2 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2022-1270 du 26 septembre 2022, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Rappel du contexte

Partie intégrante de la politique phare du tri à la source des déchets alimentaires, le développement du compostage individuel est un objectif majeur. La mise en œuvre rapide et massive de ce marché public est une priorité, affirmée par délibération du Conseil n° 2021-0527 du 15 mars 2021 et réaffirmée par délibération de la Commission permanente n° CP-2022-1281 du 11 avril 2022, qui fixe à 60 000 le nombre de composteurs à distribuer sur le mandat.

Les habitants ont répondu nombreux à l'offre de composteurs individuels gratuits, dès début mai 2021.

Un marché a été notifié le 24 juin 2021 par la Métropole de Lyon à la SAS ESE France avec pour objet la fourniture de composteurs individuels, distribution et information.

Compte tenu des nombreuses demandes de composteurs en attente et des nécessités d'organiser la distribution avec les élus et services communaux, la Métropole a décidé d'assurer en interne le volet planification des 1ères distributions. Ainsi, les 1ères distributions ont pu démarrer dès le mois de septembre 2021, du fait de l'engagement sur le terrain des prestataires et de la forte mobilisation des services opérationnels de la Métropole.

Cependant, plusieurs manquements dans l'exécution par le titulaire, ESE France, des prestations prévues au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ont été constatés. Dès décembre 2021, la Métropole a informé la SAS ESE France que la mission de planification prévue au CCTP et facturée sans minoration dans le forfait global jusqu'alors repassait sous la responsabilité de la SAS ESE France à partir de janvier 2022. Par la suite, malgré les échanges en réunions hebdomadaires, la prestation de planification a posé de grandes difficultés au titulaire, engendrant une surcharge de travail pour les services. Plusieurs villes (Villeurbanne, Oullins) ont formulé des plaintes auprès de la Métropole relatives à l'organisation des distributions par le titulaire du marché en février 2022.

Par ailleurs, en décembre 2021, puis en janvier 2022, la Métropole a commandé des distributions en porte à porte pour un cumul de 1 611 usagers. Le titulaire ne s'est pas organisé pour réaliser les distributions commandées.

De plus, le logiciel proposé par le titulaire, qui d'après le CCTP et l'offre devait être opérationnel sous 6 semaines après la notification du marché, n'était pas en adéquation avec le CCTP ou non opérationnel en décembre 2021 et janvier 2022 (documents officiels non remis aux usagers, outils de suivi incomplets et incohérents entre eux, bilans erronés et partiels).

De septembre à novembre 2021, la SAS ESE France ne disposant pas d'outils de traçabilité, n'a pas été en mesure de remettre à la Métropole des données complètes ni de lui fournir les documents administratifs attendus comme prévu dans le marché et dans l'offre du titulaire. La Métropole a appliqué 3 réfections pour un montant de 13 465,71 € HT, acceptées par la SAS ESE France.

Entre janvier et février 2022, la SAS ESE France n'a transmis aucun bordereau de livraison des composteurs réceptionnés par ses soins.

Les difficultés nombreuses et persistantes, malgré le temps laissé au titulaire pour monter en compétence, et les alertes répétées en réunion, n'ont pas permis d'obtenir de sa part des prestations et un résultat conformes aux commandes et/ou au CCTP. Cette situation dégradée a amené les services métropolitains à enclencher un second niveau d'alerte en convoquant une réunion de cadrage le 24 février.

Par la suite, la Métropole a décidé d'appliquer des réfections.

Par conséquent, la SAS ESE France a reçu en date du 4 avril 2022, via la plateforme de dématérialisation, 3 ordres de service entraînant une réfection sur plusieurs lignes du bordereau des prix unitaires. Le montant cumulé de ces 3 réfections s'élève à 30 689 € HT. Ces 3 documents concernent la période de décembre 2021 (ordre de service n° 5), janvier 2022 (ordre de service n° 1) et février 2022 (ordre de service n° 2). La SAS ESE France a contesté une partie des éléments reprochés sur les périodes visées et demande la prise en compte des difficultés conjoncturelles que traverse l'entreprise.

Dans le cadre de ce litige, la SAS ESE France reproche à la Métropole de ne pas avoir respecté les conditions administratives contractuelles prévues à l'article 25.3 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP), à savoir la nécessité d'établir un second ordre de service, pour mise en exécution de la réfection annoncée pour information dans les 1ers ordres de services émis.

II - Les engagements réciproques des parties

Les parties se sont rapprochées et se sont entendues sur le versement d'une indemnisation dans le cadre d'un protocole d'accord transactionnel.

Celui-ci mentionne les engagements réciproques suivants, dont les modalités sont précisées directement dans le document :

- la SAS ESE France s'engage à continuer le marché dans de bonnes conditions et à respecter ses obligations contractuelles,
- la SAS ESE France reconnaît ne pas avoir répondu aux objectifs de la Métropole en termes de mise en place et de non-respect des délais des livrables (outils et tableaux de bords) pour ces périodes,
- de surcroît, la SAS ESE France accepte de se voir pénalisée de la somme de 18 413, 40 € net de taxe en lieu et place des réfections réalisées à titre de dédommagement pour la Métropole, soit 60 % de la somme en jeu,
- la Métropole s'engage, de son côté, à verser à la SAS ESE France, une somme de 12 275,60 € net de taxe à titre de reconnaissance de la mauvaise application administrative de l'article 25.3 du CCAP.

Cette somme sera versée en une fois à la signature du protocole par les parties ;

Vu ledit dossier ;

Le conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés entendu ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel prévoyant, notamment, que la Métropole versera à la SAS ESE France, à titre de reconnaissance de la mauvaise application de l'article 25.3 du CCAP, une somme de 12 275,60 € net de taxe.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ledit protocole, conforme aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 12 275,60 € net de taxe, sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - exercice 2022 - chapitre 011 - opération n° 6P25O2481.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 22 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221121-291590-DE-1-1 Date de télétransmission : 22 novembre 2022 Date de réception préfecture : 22 novembre 2022
